

CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE -
TECHNIQUE ET NON TECHNIQUE

Police 45.417.115

ethias

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES	5
CONDITIONS SPÉCIALES	6
DÉFINITIONS	10
DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE	13
Assurés	13
Responsabilité civile exploitation - vie scolaire	13
Responsabilité civile exploitation - précisions	14
Responsabilité civile exploitation - Stages scolaires	16
Responsabilité civile exploitation - Biens confiés	17
Responsabilité civile section garage	18
Garantie complémentaire - Majoration tarifaire de l'assurance rc automobile - Bonus malus (hors section garage)	19
Responsabilité civile professionnelle	20
Responsabilité civile après-livraison	21
Garantie « « responsabilité civile du preneur d'assurance du fait des volontaires »	21
Montants assurés - Frais et Intérêts	22
Dchéances de garanties communes à l'ensemble des garanties de la Division A	24
Exclusions communes à l'ensemble des garanties de la Division A	24
Exclusions propres à la responsabilité civile exploitation	25
Exclusions propres à la responsabilité civile professionnelle	25
Exclusions propres à la responsabilité civile après livraison	26
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	27
Défense pénale	27
Cautionnement	27
Extension défense civile et pénale - Harcèlement moral	27
Défense civile relative aux réclamations liées à l'emploi	27
Recours civil extracontractuel	28
Garantie complémentaire - Recours civil	28
Insolvabilité des tiers	28
Libre choix et conflits d'intérêts	29
Clause d'objectivité	29
Gestion des sinistres	29
DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS	30
Assurés	30
Objet et étendue de la garantie	30
Accidents corporels - Extensions	30
Garantie complémentaire - « Un cœur pour l'Ecole »	30
Frais de traitement et assimilés	31
Indemnités	32
Dommages causés par un acte de terrorisme	34
Appareils à radiations ionisantes	34
Exclusions	34

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	36
Etendue de la garantie dans le temps	36
Etendue territoriale	36
Abandon de recours	36
Entrée en vigueur et durée de l'assurance	36
Description et modification du risque	36
Primes	37
Paie ment de la prime	37
Défaut de déclaration	37
Restitution de la prime	37
Impôts et taxes	38
Non-paiement de la prime	38
Maintien de tarif	38
Sinistres	38
Obligations de l'assuré	38
Droit de recours	39
Récupération des frais de défense	39
Opposabilité du jugement	39
Procédure	39
Fin du contrat	40
Fin du contrat - Résiliation	40
Frais et impôts	40
Frais de poursuite	40
Juridiction - Domicile - Relations contractuelles	40
Tribunaux compétents	40
Communications et relations contractuelles	40
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	42
Modes de communication et langues	42
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	42

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'assurance est régie par les présentes conditions particulières et par les conditions générales et spéciales ci-jointes :

PRENEUR D'ASSURANCE

La **Communauté française**, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président.

Il est précisé que la **Communauté française** agit tant pour son compte que pour le compte de **Wallonie-Bruxelles Enseignement** (en abrégé WBE), organisme public chargé de la fonction de Pouvoir Organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française en vertu du Décret du 7 février 2019 (M.B du 7 mars 2019).

RISQUE ASSURÉ

Assurance scolaire

Etablissements d'enseignement de la Communauté française
Enseignement technique et non-technique

DATE D'EFFET

1^{er} septembre 2019

ÉCHÉANCE ANNUELLE

1^{er} septembre

DATE D'EXPIRATION

1^{er} septembre 2023

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions du cahier des charges.

Fait à Liège en double exemplaire.

Signatures

Pour Ethias
Pour le Comité de direction,

Le preneur d'assurance,

CONDITIONS SPÉCIALES

MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISE

DIVISION A - RESPONSABILITÉ CIVILE - EN CE COMPRIS LA DÉFENSE CIVILE (articles 2 à 7)

Responsabilité civile exploitation – vie scolaire

Garantie générale

- Dommages corporels et immatériels consécutifs
La garantie est limitée à 21.000.000,00 euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
La garantie est limitée à 5.000.000,00 euros par sinistre
- Dommages immatériels purs
La garantie est limitée à 250.000,00 euros par sinistre

Dommages aux biens confiés lors de stages (article 4)

La garantie est limitée à 80.000,00 euros par sinistre

Dommages aux biens confiés – à l'exception de la section garage (article 5)

La garantie est limitée à 80.000,00 euros par sinistre.

Responsabilité civile section garage (article 6)

La garantie est limitée à :

- Responsabilité civile exploitation
 - Dommage aux véhicules durant les travaux, les essais et les déplacements ou pendant l'entreposage :
25.000,00 euros par véhicule et 75.000,00 euros par sinistre.
Franchise : 10 % (avec un minimum de 500,00 euros et un maximum de 2.500,00 euros).
 - Utilisation d'un véhicule automoteur – responsabilité du commettant : il est fait référence à l'assurance R.C. automobile obligatoire.
- Responsabilité civile après-livraison : 620.000,00 euros par sinistre.

Garantie complémentaire - majoration tarifaire - assurance RC automobile - Bonus malus (hors section garage) (article 7)

La garantie est limitée à 3.500,00 euros par accident.

Responsabilité civile professionnelle (article 8)

La garantie est limitée à 650.000,00 euros par sinistre, tous dommages confondus.

Responsabilité civile après-livraison (article 9)

La garantie est limitée à 5.000.000,00 euros par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus.

Responsabilité civile du fait des volontaires (article 10)

Conformément à la loi du 3 juillet 2005.

DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE (ARTICLES 17 À 22)

Défense pénale

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Extension - Frais de défense civile et pénale en cas de harcèlement moral

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Cautionnement

La garantie est limitée à 50.000,00 euros par sinistre.

Recours civil

La garantie est limitée à 40.000,00 euros par sinistre.

Insolvabilité des tiers

La garantie est limitée à 40.000,00 euros par sinistre.

DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

I. Frais de traitement et assimilés – par victime (article 30)

- Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif
- Prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI 600,00 EUR
- Dommages aux vêtements 80,00 EUR
- Frais de transport de la victime barème accident du travail
- Frais de rapatriement 3 000,00 EUR
- Frais de recherche, de localisation et de sauvetage 3 000,00 EUR
- Assistance psychologique
 - si frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif
 - si prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 600,00 EUR
- Rooming-in 300,00 EUR
- Prothèses:
 - prothèses dentaires:
 - maximum par sinistre 2 200,00 EUR
 - maximum par dent 550,00 EUR
 - lunettes et lentilles
 - monture jusqu'à concurrence 100,00 EUR
 - verres ou lentilles remboursement intégral
 - prothèses auditives 500,00 EUR
 - prothèses orthodontiques 250,00 EUR
- Frais de rattrapage et de garde à domicile (par jour) 20,00 EUR
- Frais funéraires jusqu'à concurrence de 6 000,00 EUR

II. Indemnités par victime (article 31)

Section 1 - Elèves-Etudiants de l'Enseignement technique

Par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

1. En cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière ne sera allouée que s'il y a perte effective de rémunération et jusqu'à concurrence de cette perte.

L'indemnité sera versée, au plus tôt, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité.

2. En cas de décès ou d'invalidité permanente

a) En cas de décès

- une rente viagère de trente pour cent de la rémunération de base au conjoint survivant ;

- une rente temporaire de quinze pour cent de la rémunération de base par enfant, avec un maximum de quarante-cinq pour cent, tant que ces enfants ont droit à des allocations familiales et en tout cas, jusqu'à l'âge de 18 ans. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, leur rente est portée à vingt pour cent, avec un maximum de soixante pour cent ;
- dans certains cas précisés par la loi, une rente est due également aux ascendants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1984, modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la rente aux ascendants ne reste due que jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25 ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.

Il est expressément convenu que :

- par dérogation au 2ème alinéa de l'article 20 de la loi du 10 avril 1971, la rente en cas de décès ne sera allouée qu'aux ayants-droit des élèves-étudiants mariés et/ou bénéficiant d'une rémunération ;
- dans le cas où les ayants-droit d'un élève-étudiant ne peuvent prétendre aux rentes prévues ci-avant, il sera alloué le capital forfaitaire prévu en cas de décès pour les « autres assurés » (section 2) ;
- par dérogation aux articles 10 et 11 de la loi du 10 avril 1971, il ne sera pas alloué d'autre indemnité pour les frais funéraires et les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit choisi par la famille pour l'inhumation que celle prévue dans le cadre de la garantie « Frais de traitement et assimilés » de la division C.

b) En cas d'invalidité permanente

Une rente égale au pourcentage de la rémunération de base correspondant au taux de l'invalidité reconnue.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 285 du 31 mars 1984 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnisation est diminuée:

- de 50 % si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 % ;
- de 25 % si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %.

Les dispositions légales permettent, dans certains cas, de recevoir, en capital, un tiers au maximum de la valeur des rentes viagères, celles-ci étant alors, après paiement du capital, liquidées sur la base du solde.

Précision - Rémunération de base

- A. La rémunération annuelle servant de base, en cas d'accident assuré, au calcul des rentes en cas de décès et d'incapacité permanente est fixée comme suit:
1. si l'élève-étudiant concerné n'a pas de profession : Ethias se réfère au salaire de départ repris par les conventions collectives de travail (commissions paritaires) au moment de l'accident et correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle la victime aurait appartenu au terme de sa formation scolaire ;
 2. si l'élève-étudiant concerné exerce une profession : le montant des salaires et/ou appointements de l'année qui a précédé la date de l'accident. En aucun cas, la rémunération annuelle ainsi déterminée ne pourra être inférieure à celle reprise au point 1 ci-avant.
- B. La rémunération quotidienne moyenne prise en considération pour le calcul des indemnités en cas d'incapacité temporaire est égale à la rémunération annuelle, telle qu'elle est fixée au A ci-avant, divisée par 365.
- Toutefois, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, de la dernière phrase du point A.2 ci-avant.

Il est convenu que la rémunération annuelle servant de base au calcul des indemnités précitées ne pourra être supérieure à la rémunération annuelle maximum légale applicable en matière d'accidents du travail.

Section 2 - Autres assurés

- Décès 30 000,00 EUR
- Invalidité permanente 120 000,00 EUR

FRANCHISE

Il ne sera fait application d'aucune franchise à l'exception de ce qui est prévu dans l'option libre – « Extension - responsabilité civile section garage (article 6) »

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'interprétation du présent contrat d'assurance, il faut entendre par :

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrivent le contrat d'assurance.

3. Assurés

Les personnes physiques ou morales mentionnées dans le contrat d'assurance.

4. Etablissement

L'ensemble des établissements d'enseignement technique et non-technique du preneur d'assurance, les internats, les homes d'accueil, les centres psycho-médico-sociaux (PMS), ainsi que les centres techniques et de formation organisés par le preneur d'assurance.

5. Personnel

- La direction de l'établissement d'enseignement.
- Les membres du personnel enseignant, administratif, surveillant/éducateur, ouvrier et paramédical des établissements d'enseignement obligatoire, des établissements de Promotion sociale, des établissements d'enseignement supérieur non-universitaire, des internats, homes d'accueil, et des centres psycho-médico-sociaux (PMS), ainsi que des centres techniques et de formation organisés par la Communauté française.
- Toute personne, rétribuée ou non, investie par le preneur d'assurance ou la direction de l'établissement d'enseignement d'une mission intéressant l'établissement d'enseignement.

6. Elèves-étudiants

- Les élèves ou étudiants inscrits au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française (y compris les étudiants qui passent un jury dans le cadre de rencontres au sein des établissements de la Communauté française) .
- Les élèves ou étudiants inscrits au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française mais qui ne sont pas admis à la certification (élèves dits « libres »).
- Les élèves ou étudiants, inscrits au sein d'un établissement d'enseignement du réseau libre subventionné ou officiel subventionné ou d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger, qui effectuent un stage au sein d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française.
- Les élèves ou étudiants qui ne sont pas scolarisés ou qui ne suivent pas une formation dans un Etablissement d'enseignement organisé par la Communauté française et qui sont inscrits dans un Internat ou dans un Home d'accueil relevant de l'Enseignement obligatoire ou de l'Enseignement non obligatoire de la Communauté française.

7. Enseignement non-technique

- L'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;
- L'enseignement secondaire ordinaire général, secondaire spécialisé sans formation pratique, de promotion sociale sans formation pratique et supérieur non-universitaire sans formation pratique ou avec moins de trois séances de travail pratique par semaine.

8. Enseignement technique

- L'enseignement secondaire spécialisé impliquant une formation pratique.
- L'enseignement secondaire ordinaire technique, professionnel et artistique.
- L'enseignement de promotion sociale impliquant une formation pratique.
- L'enseignement supérieur non-universitaire impliquant une formation pratique (au moins trois séances de travail pratique par semaine).

9. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat d'assurance.

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations ou procédures qui sont rattachées en tout ou principalement à un même fait générateur, déterminé ou présumé ;
- soit la « déclaration faite à titre conservatoire » à Ethias par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts ;
- en ce qui concerne la garantie « recours civil », la réclamation que l'assuré dirige contre un tiers en vue d'obtenir l'indemnisation d'un dommage qu'il a subi pendant la période de validité du contrat ;
- en ce qui concerne la garantie « accidents corporels » : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie « accidents corporels ».

10. Accident corporel

Un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

11. Tiers

Toute personne, physique ou morale, autre que le preneur d'assurance, l'Etablissement, le Pouvoir Organisateur et leurs organes. De plus, les assurés, à l'exclusion des preneur d'assurance, Etablissement, Pouvoir Organisateur et leurs organes, sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ces derniers.

12. Vie scolaire

Toute la vie intra et extra muros, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en Belgique ou à l'étranger, sans autre limitation générale que ce qui est précisé ci-après :

- les élèves, étudiants et apprentis sont considérés en « activité scolaire » uniquement lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance du chef d'Etablissement, de son remplaçant ou de son délégué, (en ce compris, concernant les Internats ou Homes d'accueil, lorsque les élèves-étudiants se trouvent dans l'enceinte de l'Internat ou du Home d'accueil, ainsi que lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous la supervision de l'Internat ou du Home d'accueil) ;
- le chef d'Etablissement et le personnel sont considérés en « activité scolaire » uniquement lorsqu'ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions normales.

Ne sont pas concernées, les activités résultant exclusivement d'une initiative privée, non reconnues par l'Etablissement comme faisant partie de la vie scolaire.

13. Chemin de l'école

Le trajet normal que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

14. Stage

Tout travail effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des conditions similaires à celles applicables aux travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

15. Stagiaire

Tout élève ou étudiant qui, dans le cadre du programme scolaire, effectue un travail auprès d'une entreprise ou d'une personne physique, dans des circonstances similaires à celles des employés de cet employeur, et en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

16. Entreprise accueillante

L'entreprise ou la personne physique qui accueille le stagiaire.

17. Maître de stage

Le membre du personnel de l'entreprise dans laquelle se déroule le stage, qui accompagne le stagiaire et en dirige la formation conformément aux objectifs fixés.

18. Superviseur

Le membre du personnel de l'Etablissement en charge du suivi et de l'évaluation du stage.

19. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'un bien ou atteinte à un animal.

20. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

21. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels (tels que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle, ...).

22. Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

23. Dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

24. Dommages immatériels purs

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

25. Année d'assurance

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la première date d'échéance ;
- soit deux dates d'échéance annuelle consécutives.

26. Livraison

La dépossession matérielle volontaire d'un produit dès que les assurés ont effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le bien.

DIVISION A RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 1 ASSURÉS

- a) l'Établissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Établissement ;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Établissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- d) les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Établissement ;
- e) les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et d'apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Établissement ;
- f) les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont reconnues par l'Établissement ;
- g) les élèves, étudiants et apprentis de l'Établissement ;
- h) les parents et tuteurs des élèves, étudiants et apprentis mineurs d'âge de l'Établissement en tant que civilement responsables de ceux-ci ; il est précisé que la responsabilité personnelle des parents et tuteurs n'est en aucun cas assurée ;
- i) les élèves, étudiants et apprentis de l'Établissement qui résident temporairement dans une famille d'accueil dans le cadre d'un échange scolaire ou linguistique reconnue par l'Établissement ;
- j) les familles d'accueil lorsque leur responsabilité est engagée à la suite d'un sinistre causé par une des personnes qu'elles accueillent ;
- k) les propriétaires et les locataires en tant que civilement responsables pour les biens ou les animaux qui sont utilisés dans le cadre de la vie scolaire ;
- l) les participants aux activités organisées par l'Établissement de même que les visiteurs.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - VIE SCOLAIRE

Ethias garantit la responsabilité civile exploitation, à savoir la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages occasionnés à des tiers du fait de la vie scolaire, y compris ceux se produisant sur le chemin de l'école.

1. Est notamment assurée la responsabilité civile des assurés imputable :
 - a) aux biens meubles et immeubles (y compris les ascenseurs et monte-charge y installés) dont le preneur d'assurance ou l'Établissement est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant. Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur ;
 - b) à l'utilisation et à la possession d'enseignes lumineuses ou autres, panneaux publicitaires de toutes formes et antennes ;
 - c) à l'état et au fonctionnement des installations dont le preneur d'assurance ou l'Établissement a la garde ;
 - d) à des travaux de réparation ou d'entretien des biens meubles et immeubles du preneur d'assurance ou de l'Établissement.
2. La garantie est également acquise dans les limites du présent contrat pour les dommages du fait d'activités, travaux ou services accessoires aux activités assurées ou n'ayant qu'un rapport indirect avec celles-ci, tels que :
 - a) l'organisation à titre social, récréatif ou autre, de fêtes, soupers, réunions, excursions et manifestations diverses ;
 - b) la participation à des foires, expositions et autres manifestations sociales, récréatives ou autres, y compris tous les travaux accessoires, préparatoires et subséquents ;
 - c) l'organisation des épreuves subies par les candidats postulant un emploi auprès du preneur d'assurance ;
 - d) La distribution interne de repas au profit du personnel, des élèves-étudiants et des visiteurs, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

Dommmages garantis

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts;
- les dommages immatériels purs.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - PRÉCISIONS

a) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- Les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie. Toutefois, les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « Recours des tiers » d'une assurance incendie sont couverts en complément de ladite garantie.

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de réceptions ou de manifestations sociales, récréatives ou culturelles.

La garantie est également étendue aux chambres d'hôtels ou autres logements semblables qui sont temporairement loués ou utilisés pour l'hébergement du personnel en mission.

Cette garantie complémentaire n'est valable que dans la mesure où les immeubles sont occupés ou pris en location dans le cadre des activités assurées et où l'assurance du propriétaire ne prévoit pas d'abandon de recours contre l'occupant de cet immeuble.

b) Locaux occupés occasionnellement pour un événement

La garantie s'étend aux dommages causés aux locaux – autres que des établissements d'enseignement-occupés de manière ponctuelle ou temporaire par le preneur d'assurance ou un Etablissement à l'occasion d'un événement.

Pour autant que de besoin, il est dérogé à l'exclusion de l'article 13 t) des conditions générales (exclusion spécifique à la garantie « biens confiés »).

c) Troubles de voisinage

Sous réserve de l'exclusion reprise à l'article 13 g) ci-après, l'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance ou l'Etablissement de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des propriétaires de biens immobiliers, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeure exclue la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe suivant relatif aux atteintes à l'environnement.

d) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance ou l'Etablissement s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

e) Engins automoteurs

Sont couverts les dommages causés par des engins fixes ou mobiles, de chantier, de manutention ou de levage, lorsqu'ils sont utilisés en qualité d'outils de travail.

La garantie de la présente police s'étend au risque « circulation » de ces véhicules ou engins :

- lorsqu'ils sont dispensés de l'obligation d'immatriculation ;
- lorsqu'ils circulent dans l'enceinte de l'Etablissement ainsi que dans ses environs immédiats.

Les dommages causés à l'occasion de la circulation de ces véhicules ou engins sont couverts sur base des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile si le véhicule ou l'engin se trouve, lors du sinistre, en un lieu où la législation sur l'assurance automobile sort ses effets.

Si ce n'est pas le cas, la couverture sera acquise dans les limites des montants assurés et des dispositions du présent contrat.

f) Parking pour véhicules ou pour vélos

La garantie du présent contrat s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en vertu du droit commun de la responsabilité civile :

- en cas de dommages causés à tous véhicules, même à moteur, ou vélos appartenant à des membres de son personnel ou à des tiers, et garés dans les installations et sur les parkings du preneur d'assurance;
- en cas de vol ou d'appropriation frauduleuse de ces véhicules ou vélos.

Il est précisé que les garanties stipulées dans le présent littera sont également acquises au preneur d'assurance si sa responsabilité était engagée à la suite de dommages causés aux véhicules lorsque ceux-ci sont manœuvrés ou déplacés par les préposés du parking.

g) Candidats qui participent aux épreuves organisées par le preneur d'assurance pour le recrutement de son personnel

La garantie s'applique également à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux candidats qui participent aux épreuves de recrutement organisées par le preneur d'assurance. Cette garantie leur est acquise durant toute la durée des épreuves.

h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend, dans les limites des montants et dispositions prévus par le contrat-type d'assurance RC automobile, à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant (article 1384 alinéa 3 du Code civil) pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

i) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance ou de l'Etablissement

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

j) Responsabilité civile patronale

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du fait de dommages corporels subis par les membres de son personnel pendant leur travail lorsque la victime ou ses ayants droits ne peut bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

k) Dommages par vibrations, affaissements, tassements, éboulements, glissements ou tout autre mouvement du sol

La garantie est étendue à la responsabilité extracontractuelle, telle que régie par les articles 1382 à 1386 du Code Civil, pouvant incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement du chef de dommages causés à des tiers par vibrations provoquées par une force motrice, par tout mouvement de sol, tassement, affaissement, éboulement, glissement de construction, de terril ou de crassier.

Sont néanmoins exclus de la garantie les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs.

l) Objets prêtés à des tiers

Sont couverts les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail appartenant au preneur d'assurance ou à l'Etablissement et que ce dernier aurait mis à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à la vente ou à la location.

m) Chargement et déchargement

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages causés par les assurés à l'occasion de toute opération de chargement, déchargement, manutention, manœuvre, déplacement ou similaire.

n) Vol commis par des préposés

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à l'Etablissement en sa qualité de commettant du chef de dommages subis par un tiers et résultant d'un vol ou d'une tentative de vol découlant de la négligence de ou commis par un préposé agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles au service du preneur d'assurance.

Cette garantie n'est accordée qu'à la double condition que :

- une plainte ait été déposée auprès de l'autorité compétente ;
- le vol ou la tentative de vol ait eu lieu chez un tiers.

Ethias se réserve le droit d'exercer un recours contre le préposé responsable du vol ou de la tentative de vol.

o) Moyens de transport

Sans préjudice de l'article 13 a), la garantie s'étend à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers et résultant :

- a) pendant la vie scolaire : de l'usage de tous moyens de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens (ces derniers étant utilisés uniquement en qualité de passagers d'avions, d'hydravions ou d'hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes) ;
- b) sur le chemin de l'école : de l'usage de tous moyens de transports terrestres.

p) Appareils à radiations ionisantes

La garantie s'étend à la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers et imputables à la possession, l'usage ou le transport de matières radioactives et/ou d'appareils à radiations ionisantes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (M.B. du 30.08.2001) portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Il est dérogé pour autant que de besoin à l'exclusion de l'article 13 o) des présentes conditions générales.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - STAGES SCOLAIRES

▶ **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) le stagiaire ;
- b) le superviseur ;
- c) l'entreprise accueillante en tant que civilement responsable du stagiaire.

▶ **OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

La garantie s'étend à la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages occasionnés à des tiers, à l'exclusion de l'entreprise accueillante, dans le cadre du stage, y compris ceux occasionnés par le stagiaire ou le superviseur sur le chemin du stage.

▶ **EXTENSION - BIENS CONFIEÉS - STAGES**

Objet et étendue de la garantie

Ethias garantit les dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du stage.

Dommages garantis

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Restent toutefois exclus de la garantie

- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié ;
- les dommages qui résultent directement et exclusivement de la mauvaise exécution d'une prestation contractuelle ;
- les dommages occasionnés aux biens pris en leasing ou dont les assurés sont locataires ;
- les dommages causés par incendie, explosion, fumée, eau aux biens confiés qui se trouvent dans les lieux où se déroule habituellement le stage ;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires ;
- les dommages aux biens confiés destinés à être vendus par les assurés ;
- les dommages aux biens confiés lors de leur transport par les assurés ou des tiers ;
- les dommages occasionnés à des véhicules automoteurs lorsqu'au moment de l'accident, la législation relative à l'assurance automobile obligatoire est d'application ;
- les dommages occasionnés aux objets d'art, monnaie et bijoux ;
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par l'assuré.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION - BIENS CONFÉS

Jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, Ethias garantit les dommages causés aux biens meubles dont les assurés ne sont pas propriétaires et qui leur sont confiés dans le cadre du programme scolaire.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité, forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque les travaux sont exécutés chez des tiers, les biens qui ne font pas directement l'objet du travail ne sont pas considérés comme « objets confiés ».

Dommages garantis

Sont couverts les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels couverts, pour autant que la cause du sinistre soit extérieure au bien endommagé.

Restent toutefois exclus de la garantie

- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié ;
- les dommages qui résultent directement et exclusivement de la mauvaise exécution d'une prestation contractuelle ;
- les dommages occasionnés aux biens pris en leasing ou dont les assurés sont locataires ;
- les dommages causés par incendie, explosion, fumée, eau aux biens confiés qui se trouvent dans les lieux où se déroule habituellement l'activité scolaire
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires ;
- les dommages aux biens confiés destinés à être vendus par les assurés ;
- les dommages aux biens confiés lors de leur transport par les assurés ou des tiers ;
- les dommages occasionnés à des véhicules automoteurs ;
- les dommages occasionnés aux objets d'art, monnaie et bijoux ;
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par l'assuré ;
- les dommages aux biens confiés dans le cadre de stage scolaire (voir article 4 ci-avant).

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE SECTION GARAGE

Jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, la police s'étend à la responsabilité civile des sections garage dans les limites suivantes :

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement assuré ;
- c) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

► **OBJET DE LA GARANTIE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers et résultant des activités des sections "garage" (mécanique et/ou carrosserie) créées au sein de l'Etablissement assuré, lesquelles réalisent des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules appartenant à des membres du personnel de l'Etablissement assuré ou à des tiers.

La garantie est acquise pour autant que ces prestations soient organisées dans le cadre du programme scolaire, à l'exclusion de toute activité d'ordre privé.

Pour autant que de besoin, il est dérogé à toutes dispositions contraires des conditions générales.

Si les prestations sont effectuées chez un tiers, est considéré comme "bien confié" la partie du véhicule sur laquelle est effectivement effectuée la prestation au moment du sinistre.

1. Responsabilité civile exploitation

- a) Dommage aux véhicules des clients durant les travaux

Est garantie la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés du chef de dommages occasionnés aux véhicules de tiers à l'occasion de l'exécution de travaux tels que l'entretien, la réparation mécanique, les travaux de carrosserie, le placement d'accessoires, la transformation, le hissage, le remorquage, le nettoyage, l'approvisionnement en carburant ou toute autre prestation effectuée dans le cadre des activités assurées.

Sont également couverts les dommages à la partie travaillée, mais à l'exclusion des éléments constitutifs ou des accessoires placés par les assurés.

- b) Dommages aux véhicules des clients durant les essais et les déplacements

Ethias garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber aux assurés à la suite de dommages causés aux tiers et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers pour les déplacements et essais nécessités par les activités des sections « garage ».

Les démonstrations et les essais sur circuit ne sont pas assurés.

- c) Dommages aux véhicules des clients pendant l'entreposage (RC dépositaire)

Ethias garantit la responsabilité civile imputable aux assurés à la suite de dommages occasionnés aux véhicules de tiers entreposés sur le site de l'Etablissement assuré, avant ou après l'exécution de travaux.

Le vol du véhicule est couvert pour autant que le véhicule ait été verrouillé et que le système d'alarme éventuellement installé ait été activé.

Par ailleurs, si le vol se produit en dehors des heures d'ouverture de l'école, la garantie ne sort ses effets que si le véhicule est entreposé à l'intérieur du bâtiment ou dans un parking clôturé et accessible aux seules personnes habilitées à y pénétrer.

- d) Usage d'un véhicule automoteur - Responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'Etablissement ou aux autres assurés en tant que commettant (article 1384 alinéa 3 du code civil) pour les dommages causés à des tiers, tombant sous l'application de la Loi du 21 novembre 1989 en matière d'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, par les élèves, étudiants, apprentis ou les enseignants, en raison de l'usage, pour les déplacements et essais nécessités par les activités des sections « garage » d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers.

Il est expressément convenu que cette garantie n'est acquise aux assurés que pour autant que :

- l'assurance du propriétaire du véhicule ne puisse sortir ses effets ;
- le véhicule fasse l'objet d'une immatriculation propre.

Ethias se réserve un recours contre le tiers responsable du défaut d'assurance.

2. Responsabilité civile après-livraison

a) Responsabilité contractuelle - Dommages causés aux véhicules (réparés ou entretenus)

La garantie résultant du contrat s'applique, dans les mêmes limites que celles prévues à la lettre a) du point 1 ci-avant, aux dommages causés aux véhicules après la livraison pour autant qu'ils soient imputables à une faute dans le travail effectué par un assuré.

b) Responsabilité civile extracontractuelle à l'égard des tiers

La garantie s'applique également à la responsabilité civile extracontractuelle (à l'exclusion de la responsabilité civile découlant de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs) qui pourrait incomber aux assurés, conformément aux articles 1382 à 1384 du code civil, du chef d'accidents causés à des tiers alors que le véhicule a été rendu à son propriétaire et résultant d'une faute dans le travail effectué par les assurés.

3. Garantie complémentaire - Bonus Malus

Si l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du tiers intervient à la suite d'un sinistre pour lequel la responsabilité civile d'un assuré est engagée, Ethias prend en charge l'augmentation de prime résultant de ce sinistre en application du système de Bonus Malus ou d'un système équivalent. La perte d'un « Joker » n'est pas indemnisée.

► EXCLUSIONS COMMUNES

- le prix de la réparation ou du travail initial dont le bien confié a fait ou devait faire l'objet.
- les dommages causés aux objets (bagages, etc.) abandonnés dans le véhicule à réparer, ainsi que le vol de ces objets ;
- les dommages causés par un incendie ou une explosion dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre d'un contrat d'assurance contre l'incendie. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable lorsque l'incendie ou l'explosion trouvent leur origine dans le travail effectué sur les véhicules.

ARTICLE 7 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - MAJORATION TARIFAIRE DE L'ASSURANCE RC AUTOMOBILE - BONUS MALUS (HORS SECTION GARAGE)

Les membres du personnel des établissements d'enseignement du preneur d'assurance, à l'exclusion de tout autre assuré, bénéficient de l'indemnisation des conséquences pécuniaires de la majoration tarifaire qui serait appliquée par leur assureur personnel de la responsabilité civile automobile (telle qu'elle découle de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) du fait d'indemnités octroyées à un élève-étudiant passager de leur véhicule personnel suite à un accident de la circulation survenu lors de l'utilisation dudit véhicule dans le cadre d'une mission de service.

Par « véhicule personnel » : il faut entendre le véhicule qui appartient ou est exclusivement utilisé par le membre du personnel concerné ou par un membre de son foyer. La garantie sortira également ses effets pour tout véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule personnel désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule personnel désigné qui serait, pour quelle que cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour même où il devient inutilisable.

Par « mission de service » : il faut entendre toute utilisation du véhicule personnel durant la « vie scolaire » (telles que définies au point 12 du titre « Définitions » des conditions générales du présent contrat) et uniquement lorsque le membre du personnel transporte un élève-étudiant.

Par « majoration tarifaire » : il faut entendre la majoration effective de la prime ou cotisation d'assurance qu'applique contractuellement l'assureur de la RC automobile obligatoire du véhicule du fait d'une indemnisation effectivement octroyée à l'élève-étudiant suite à la responsabilité civile personnelle du conducteur telle qu'elle découle des art. 1382 et suivants du code civil.

Il est précisé qu'est seule couverte la majoration tarifaire qui est :

- la conséquence directe et exclusive de l'accident défini ci-avant, à l'exclusion de toute autre conséquence contractuelle directe ou indirecte ou encore de toute majoration de tarif et/ou indexation, combinée ou non avec la majoration couverte, qui découlerait d'un accident non couvert ou de tout autre événement ;
- relative à la garantie de la responsabilité civile obligatoire du véhicule concerné, à l'exclusion de toute autre majoration portant sur des risques annexes ou accessoires à cette garantie obligatoire.

Dans ces limites, l'intervention de l'assureur est déterminée au jour de l'accident en comparant le tarif tel qu'il était d'application à ce moment pour le véhicule concerné avec le tarif tel qu'il est ou sera d'application pour ce même véhicule à l'échéance ou aux échéances ultérieures du seul fait de l'accident et du mécanisme contractuel de majoration tarifaire qui en est la conséquence.

A cet effet, l'assuré fournira à Ethias toutes pièces justificatives émanant de sa compagnie d'assurance, de nature à déterminer le montant de son préjudice.

L'intervention d'Ethias dans le préjudice subi sera toutefois limitée, dans le chef de tout membre du personnel concerné, à un montant maximum de 3.500,00 euros par accident.

Il est précisé que cette garantie n'est pas octroyée dans la mesure où les dommages causés aux élèves sont intentionnels, résultent d'un état d'ivresse ou résultent d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

▶ ASSURÉS

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement.

▶ OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Ethias garantit la responsabilité civile professionnelle qui peut incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers du chef d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards et inexactitudes commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles intellectuelles ou administratives.

Cette garantie est acquise notamment en cas de dommages consécutifs à un refus d'inscription d'un élève, à une délibération du Conseil de classe ou encore à la non-homologation d'un diplôme.

Toutefois, cette garantie n'est en aucun cas applicable à la responsabilité civile professionnelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance ou à la direction de l'Etablissement du chef d'erreur ou de négligence dans la nomination d'un membre du personnel ou dans l'organisation de périodes de cours et à la suite de laquelle le salaire versé audit membre du personnel par l'autorité subsidiaire doit être remboursé.

▶ DOMMAGES GARANTIS

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts;
- les dommages immatériels purs.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS-LIVRAISON

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 1 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- a) l'Etablissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes dans l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions pour compte dudit Etablissement ;
- b) les membres du pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Etablissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation ;
- d) les associations de parents d'élèves constituées sous forme d'ASBL et agissant dans le cadre d'activités reconnues par l'Etablissement ;
- e) les personnes physiques qui constituent les associations de fait telles que comités d'élèves, de parents, d'étudiants et d'apprentis lorsqu'ils organisent ou réalisent des activités reconnues par l'Etablissement ;
- f) les mini-entreprises constituées en ASBL et qui sont mentionnées aux conditions spéciales ;
- g) les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

► **OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

Ethias garantit la responsabilité civile après-livraison qui peut incomber aux assurés à la suite de dommages causés à des tiers par une fourniture ou une marchandise après sa livraison ou par un travail après son exécution lorsque cette prestation relève des activités assurées.

Cette garantie est acquise en cas de dommages provenant notamment de vices ou défauts des fournitures ou travaux ainsi que d'erreurs, fautes ou négligences de conception, de fabrication, de transformation, de montage, de placement, de réparation, d'entretien, de mise au point, de conditionnement, d'emballage, d'étiquetage, d'instructions, de recommandations, de stockage, de livraison, d'expédition.

Cette garantie couvre également la responsabilité engagée en vertu de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait de produits défectueux.

Toutefois, cette garantie n'est en aucun cas applicable aux activités des sections « garages » (mécanique et/ou carrosserie) du preneur d'assurance, ces dernières faisant l'objet de dispositions spécifiques reprises ci-avant.

Cette garantie couvre également la responsabilité civile liée à la distribution interne et externe de repas, en ce compris le risque d'intoxication alimentaire.

► **DOMMAGES GARANTIS**

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts.

ARTICLE 10

**GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRENEUR D'ASSURANCE
DU FAIT DES VOLONTAIRES » - LOI DU 03 JUILLET 2005**

La présente assurance garantit la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance du fait de dommages occasionnés par des volontaires et résultant de leurs prestations pour le compte du preneur d'assurance et des autres entités assurées, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les montants assurés dans le cadre de cette garantie ainsi que les exclusions qui lui sont propres sont déterminés comme ci-après.

Montants assurés (AR du 19 décembre 2006)

Dommages corporels : 20.787.293,44 euros (ce montant est indexé ; il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006) ;

Dommages matériels : 1.039.364,67 euros (ce montant est indexé ; il s'agit ici du montant indexé sur la base de l'indice de décembre 2006).

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

Exclusions (AR du 19 décembre 2006)

Sont seuls exclus de cette garantie :

1. les dommages causés à l'organisation (le preneur d'assurance) ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois des dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrains ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives, ainsi que de tout autre matériau qui contient de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
11. les dommages résultant de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère qui ne serait pas la conséquence directe d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés ;
13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités tenant lieu de mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité civile des mandataires sociaux des personnes morales assurées, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
15. les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou des faits de même nature.

ARTICLE 11

MONTANTS ASSURÉS - FRAIS ET INTÉRÊTS

A. MONTANTS ASSURÉS

Voir conditions spéciales.

B. FRAIS DE DÉFENSE - INTÉRÊTS - FRAIS DE SAUVETAGE - FRANCHISE

1. Frais de défense

Dès le moment où la garantie « Responsabilité civile » est due et pour autant qu'il y soit fait appel, Ethias a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés. A ce titre, Ethias paie, même au-delà des limites des sommes assurées, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, conformément aux dispositions légales. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, Ethias se charge de sa défense par l'avocat qu'elle choisit. Le prévenu peut cependant lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

En cas de condamnation pénale, Ethias ne s'oppose pas à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, mais Ethias conserve le droit de payer les indemnités civiles lorsqu'elle le juge opportun.

2. Intérêts

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

3. Frais de sauvetage

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

4. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de défense et intérêts et, d'autre part, les frais de sauvetage.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités conformément aux dispositions légales à :

- 495.787,05 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 euros ;
- 495.787,05 euros plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 euros et 12.394.676,24 euros ;
- 2.478.935,25 euros plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 euros, avec un maximum de 9.915.740,99 euros.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

ARTICLE 12 DÉCHÉANCES DE GARANTIES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA DIVISION A

La responsabilité civile résultant de dommages causés **intentionnellement** ou par une **faute lourde**.

Sont considérées comme « fautes lourdes » :

- tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlements ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale ;

Reste couverte la responsabilité de l'assuré n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans et ayant causé un dommage soit intentionnellement soit en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale.

La responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

ARTICLE 13 EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA DIVISION A

- a) Les dommages tombant sous l'application **d'assurances légalement obligatoires** telles que la responsabilité civile automobile ou découlant d'un régime de **responsabilité sans faute**.
- b) La responsabilité civile résultant de dommages qui sont la conséquence d'un **risque volontairement assumé** par le preneur d'assurance ou les autres assurés notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence.
- c) **Les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts**.
- d) La responsabilité civile fondée sur ou résultant de tout **contentieux lié à l'emploi** tel que le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.
- e) La responsabilité civile résultant du non-respect de la **législation relative aux marchés publics**.
- f) La responsabilité civile résultant de **concurrence déloyale** ou d'**atteinte aux droits de propriété intellectuelle** tels que brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou plans, ainsi que les droits d'auteur.
- g) Les dommages imputables à tous **travaux de construction, de transformation ou de démolition** de bâtiments ou d'ouvrages, à tous calculs de stabilité et résistance, à l'établissement de plans, cahiers des charges et autres documents techniques relatifs à l'exécution de travaux.
- h) La responsabilité civile résultant d'**opérations financières**, du non-respect de normes relevant du droit fiscal.
- i) Les réclamations introduites devant toute juridiction administrative en vue de l'annulation d'une décision ou d'une norme, de même que les conflits de nature disciplinaire, à l'exception toutefois des procédures relatives à une demande en réparation portées devant le Conseil d'Etat.
- j) La responsabilité civile des assurés en leur qualité de **mandataires sociaux ou dirigeants**, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant.
- k) Les réclamations portées devant les juridictions du **Canada** ou des **USA** et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.
- l) Les **amendes** judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- m) La prise en charge des **astreintes**, des **pénalités de retard** et autres **clauses pénales**.
- n) les dommages résultant de la participation à des **courses, paris, matches, concours** ou à leurs épreuves préliminaires.

- o) Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
 - la **radioactivité** ;
 - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 - l'utilisation d'**explosifs**.
- p) La détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence d'un malware, d'une cyber-attaque ou d'une utilisation non-autorisée du système informatique du preneur d'assurance. Toutefois restent couverts les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages corporels et/ou matériels couverts.
- q) les dommages résultant de **guerres** (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité. Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre les événements exclus et les dommages.
- r) les dommages résultant directement ou indirectement :
- de l'**amiante** et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
 - de la nocivité des **déchets** ;
 - des **nanoparticules** ou de la nanotechnologie ;
 - des organismes génétiquement modifiés (**OGM**), par l'encéphalopathie spongiforme transmissible (**EST**), ainsi que par des champs ou des rayonnements électromagnétiques (**EMF**).
- s) les dommages environnementaux au sens de la Directive européenne 2004/35/CE européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
- t) à l'exception de ce qui est couvert en application de dispositions spécifiques ci-avant, la responsabilité civile résultant de dommages survenus soit à des **objets ou biens confiés aux assurés** pour être gardés, travaillés ou transportés par eux, loués ou prêtés, soit à des marchandises vendues par les assurés et non encore livrées par eux
- u) les dommages résultant de la pratique de **sports dangereux** :
- sports aériens tels que le parachutisme, le parasailing, le vol à voile, le deltaplane, le flyboard, le kitesurf, ...
 - tous les sports moteurs.

ARTICLE 14 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

- a) Les dommages qui sont la conséquence de la **non-exécution**, de l'exécution tardive ou de la mauvaise exécution d'**obligations contractuelles**.
- b) La responsabilité civile du fait de dommages corporels subis par les préposés du preneur d'assurance et résultant d'**accidents du travail** ou de **maladies professionnelles**.

ARTICLE 15 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- a) Les réclamations ayant pour objet la contestation d'**honoraires**, de **frais**, de **redevances** et/ou de dettes commerciales.
- b) Toute demande en réparation résultant de l'**insolvabilité du preneur d'assurance** ou de l'Etablissement.
- c) Les dommages résultant de toute activité de consultance en matière d'environnement, de finance ou d'assurance.
- d) Les dommages résultant de la conception, l'installation des logiciels ou systèmes informatiques.

- e) Toute activité de conseil, d'analyse et de programmation en matière informatique. Est toutefois couvert le traitement informatique des données pour l'exécution des tâches confiées aux assurés par leurs clients dans le cadre des activités assurées.
- f) Les dommages tombant sous l'application de la **responsabilité décennale** en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.
- g) Les pénalités ou indemnités mises à charge du preneur d'assurance en raison de la non-exécution ou du retard d'exécution de ses prestations sauf lorsque ce retard ou cette inexécution sont la conséquence d'un évènement garanti par le présent contrat d'assurance (faute, erreur, ...).

ARTICLE 16 EXCLUSIONS PROPRES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

- a) Les dommages résultant du fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas les besoins auxquels ils sont destinés, par exemple le **défait de performance**, d'efficacité, de qualité, de rendement, ...
- b) Les dommages résultant d'un **vice connu ou apparent** lors de la livraison.
- c) Les **produits livrés affectés d'un défaut** et/ou les **travaux exécutés défectueux**. L'exclusion ne s'applique qu'à la partie de la fourniture ou du travail atteinte de ce vice ou de ce défaut. Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un assuré, cet ensemble est exclu.
- d) Les **dommages immatériels purs** ;
- e) Les dommages résultants de stages ;
- f) Sans préjudice des dispositions relatives aux « **Frais et intérêts** » sont également exclus :
 1. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ;
 2. les mesures prises pour **rendre inoffensif** le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et les frais de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptibles de causer un dommage ;
 3. les frais de détection, de **dépose**, de **repose**, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

DIVISION B PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 17 DÉFENSE PÉNALE

Dès le moment où en vertu de la division A « Responsabilité civile », la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis au cours de la vie scolaire, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 18 CAUTIONNEMENT

Lorsque, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat d'assurance, l'assuré est détenu ou ses biens sont saisis et qu'un cautionnement est exigé de l'assuré par les autorités judiciaires pour sa mise en liberté ou la restitution de ses biens, Ethias fournira sa caution personnelle ou versera, à titre d'avance, le cautionnement.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, Ethias lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers Ethias, accomplir toute formalité nécessaire au remboursement, dans les meilleurs délais, de la caution.

Lorsque le cautionnement versé par Ethias est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement de condamnations civiles ou pénales, l'assuré est tenu de rembourser Ethias à la première demande.

ARTICLE 19 EXTENSION DÉFENSE CIVILE ET PÉNALE - HARCELEMENT MORAL

Par dérogation à l'article 12 d) des présentes conditions générales, la garantie du présent contrat est étendue aux frais de défense civile et de défense pénale exposés par les membres du personnel enseignant du preneur d'assurance en qualité de défendeurs dans toute procédure fondée sur ou résultant de tout contentieux lié à un cas de « harcèlement moral d'un élève » survenu durant les activités scolaires. Par « harcèlement moral d'un élève », il y a lieu d'entendre « les conduites abusives et répétées qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un élève ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Néanmoins, ces frais de défense devront être remboursés par les assurés à Ethias si la responsabilité de ceux-ci était finalement reconnue.

ARTICLE 20 DÉFENSE CIVILE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS LIÉES À L'EMPLOI

Par dérogation à l'article 13 d) des présentes conditions générales, la garantie s'étend, jusqu'à concurrence des montants stipulés dans les conditions spéciales, aux frais de défense exposés par les assurés en qualité de défendeurs dans une procédure judiciaire dans laquelle les assurés font l'objet d'une réclamation liée à l'emploi, c'est à dire qui est fondée sur le licenciement illicite, la discrimination directe ou indirecte, le harcèlement en ce compris le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et la violence au travail, les propos diffamatoires, les humiliations, la violation de la vie privée d'un préposé, le refus fautif d'emploi, de nomination ou de promotion, l'adoption d'une mesure disciplinaire abusive et tout abus de droit relatif à l'emploi.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent exclues de la présente extension de garantie:

- les indemnités, astreintes, pénalités et sanctions qui seraient mises à charge des assurés au terme des dites procédures ;
- tout le contentieux lié à la rémunération (salaires, primes, avantages en nature, etc...) des membres du personnel passés, présents ou futurs.

Est considéré comme un seul et même sinistre l'ensemble des procédures basées sur un même fait générateur.

Ethias intervient lorsque les éléments de fait à l'origine du sinistre se sont produits après l'entrée en vigueur de la présente garantie.

ARTICLE 21 RECOURS CIVIL EXTRA CONTRACTUEL

La présente garantie est une couverture facultative accordée moyennant mention dans les conditions spéciales et surprime.

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées en conditions spéciales, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers autre que les assurés dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts résultant d'un accident dans le cadre de la vie scolaire ou sur le chemin de l'école, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers et subis par :

- a) l'Établissement tel que défini au point 4 du titre « définitions » des conditions générales et le Pouvoir Organisateur, en ce compris les conseils ou autres organes;
- b) les membres du Pouvoir Organisateur, les membres de la Direction, le personnel et les autres préposés de l'Établissement ;
- c) les élèves, étudiants et apprentis ;
- d) les personnes physiques composant les comités de parents, les comités de concertation et les conseils de participation.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du chapitre « responsabilité civile exploitation » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie

- le recouvrement d'impôts, contributions, taxes, redevances, loyers et droits de toute nature, en ce compris les subsides ;
- les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales ;
- les litiges relatifs aux frais scolaires.

ARTICLE 22 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - RECOURS CIVIL

Sont couverts :

- 1) les recours exercés à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage qui relève du champ d'application de la loi sur l'assurance automobile obligatoire ;
- 2) le recours exercé par un membre du personnel à l'encontre d'un autre membre du personnel ou à l'encontre d'un élève à la suite d'un acte de violence dont il a été victime et qui est directement lié à l'exercice de son activité professionnelle.

Néanmoins, cette extension de garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- a) Les recours civils ayant pour objet des dommages corporels pour lesquels le membre du personnel peut bénéficier d'une intervention de l'assureur « Accidents du travail »
- b) Les recours civils qui résultent d'agressions verbales, menaces, moqueries, harcèlement, calomnies et diffamation ;
- c) Les recours civils qui résultent de dommages qui sont la conséquence de la participation du personnel à des défis, paris, rixes, provocations et actes téméraires.

ARTICLE 23 INSOLVABILITÉ DES TIERS

La présente garantie est une couverture facultative accordée moyennant mention dans les conditions spéciales et surprime.

Ethias indemnise, à concurrence du montant prévu en conditions spéciales, les dommages matériels et les dommages moraux (à l'exclusion des intérêts) subis par les assurés et donnant droit à la garantie « Recours civil », lorsque ces dommages sont causés par des tiers dûment identifiés et reconnus insolvable au terme d'un procès-verbal de carence.

En cas de fait intentionnel, l'intervention d'Ethias est limitée aux dommages moraux.

La garantie s'applique pour autant que l'insolvabilité du tiers reconnu responsable soit établie et que toute intervention d'un assureur éventuel auquel un assuré pourrait faire appel soit exclue.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, Ethias ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

ARTICLE 24 LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit en vertu d'un même contrat d'assurance, soit en vertu de contrats distincts.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

ARTICLE 26 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 26 GESTION DES SINISTRES

Le Service « Assistance Juridique », département spécialisé d'Ethias SA conformément à la législation en vigueur, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

DIVISION C ACCIDENTS CORPORELS

ARTICLE 27 ASSURÉS

- a) les élèves, étudiants et apprentis de l'Établissement ;
- b) les personnes qui effectuent des prestations en qualité de volontaires pour le compte de l'Établissement ;
- c) les représentants des parents et les représentants des élèves, étudiants et apprentis qui font partie de ou qui sont choisis au sein des différentes structures de réflexion et de participation, tels que le Comité de Concertation et le Conseil de Participation.

Il est précisé que ne sont pas assurés au sens de la présente garantie de la division C « accidents corporels » les élèves- étudiants du preneur d'assurance lorsqu'ils effectuent un « stage », par référence à l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette garantie fait l'objet d'une police séparée « Accidents du travail » n° 6.583.205, souscrite par le preneur d'assurance et conforme au prescrit dudit arrêté. Pour autant que de besoin, il est précisé que les garanties des autres divisions du contrat restent applicables durant les stages.

ARTICLE 28 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Lorsqu'un assuré est victime d'un accident corporel pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école, sont pris en charge, à concurrence des montants prévus dans les conditions spéciales :

- le remboursement des frais de traitement pour les soins médicaux et de certains coûts connexes prévus à l'article 31 ;
- le paiement d'indemnités forfaitaires en cas de décès et d'invalidité permanente comme définis ci-après à l'article 32.

ARTICLE 29 ACCIDENTS CORPORELS - EXTENSIONS

En complément du point 10 du titre « définitions », sont également considérés comme des accidents corporels et par conséquent assurés :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toute autre conséquence d'une immersion involontaire ;
3. l'empoisonnement, l'intoxication ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions dont est victime un assuré ;
6. le tétanos et le charbon ;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations ;
9. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

ARTICLE 30 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE - « UN CŒUR POUR L'ÉCOLE »

► OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

En complément du point 10 du titre « Définitions », est assimilée à un accident corporel la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque (insuffisance cardiaque aigüe, arythmie cardiaque ou infarctus du myocarde).

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral doit se manifester pendant la vie scolaire et empêcher la victime de poursuivre l'activité en cours.

Cette assurance ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

► **ASSURÉS**

Par dérogation à l'article 26 des présentes conditions générales, ont la qualité d'assuré :

- les élèves, étudiants et apprentis de l'Etablissement.

ARTICLE 31 FRAIS DE TRAITEMENT ET ASSIMILÉS

En cas d'accident corporel garanti, Ethias prend à sa charge, dans les limites mentionnées au présent article et dans les conditions spéciales, les frais mentionnés ci-après au plus tard jusqu'au moment de la consolidation des lésions de la victime, sans que la durée de l'intervention d'Ethias ne puisse excéder 3 ans à dater du jour de l'accident.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Pour l'ensemble des frais ci-avant, l'intervention d'Ethias s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des interventions prévues dans les conditions spéciales sur présentation des pièces justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.
- Si les victimes ou leurs représentants ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y aura lieu d'en aviser Ethias, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires ; Ethias réglera les notes jusqu'à concurrence de l'intervention précisée dans les conditions spéciales.
- Les victimes ou leurs représentants ont le libre choix du médecin, du pharmacien, de l'hôpital ou de l'institution de soins.
- Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de la division A - responsabilité civile.

► **ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

a) Frais de traitement

1. les prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. telles que frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, de pharmacie, d'hospitalisation, de transfusion, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécanothérapie, etc.
2. les prestations médicales qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin.
3. les dommages occasionnés aux vêtements de la victime lorsque ces dommages sont nécessaires à la prise en charge ou au traitement de cette dernière et pour autant qu'une attestation médicale soit délivrée en ce sens.

Les frais relatifs aux prothèses dentaires, aux lunettes et aux prothèses auditives et orthodontiques ne sont pas visés par la présente garantie (voir point f) ci-après).

b) Frais de transport

Ethias prend en charge les frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen de transport en rapport avec la nature et la gravité des lésions.

Ces frais sont indemnisés de la même manière que ceux qui résulteraient d'un accident du travail.

Sont également garantis à la suite d'un accident corporel survenu lors de séjours à l'étranger, les frais de transports occasionnés par le rapatriement :

- de l'assuré, dans la mesure où celui-ci ne pourrait, pour des raisons médicales et avec attestation écrite du médecin du lieu de l'accident, rentrer en Belgique en même temps et par le même moyen de locomotion que les autres membres du groupe dont il fait partie ;
- de la dépouille mortelle de l'assuré.

c) Frais de recherche, de localisation et de sauvetage

Ethias garantit le remboursement des frais cumulés de recherche, de localisation et de sauvetage exposés par des instances officielles et qui sont la conséquence d'un accident corporel couvert.

Ces frais ne sont pris en charge que sur présentation des pièces justificatives et après intervention de l'assurance « assistance » éventuellement souscrite au bénéfice de la victime.

d) Assistance psychologique

Ethias garantit le remboursement des frais d'assistance psychologique prescrits par le médecin traitant et qui résultent d'un accident corporel couvert.

En cas d'agression, le recours à l'assistance psychologique doit s'effectuer dans les 2 mois de la survenance de l'événement qui a nécessité le traitement.

e) Rooming-in

Ethias prend en charge les frais relatifs à l'installation d'un lit supplémentaire au profit d'un parent du 1er ou du second degré accompagnant un assuré mineur d'âge qui est hospitalisé suite à un accident corporel couvert.

f) Prothèses

Ethias couvre les frais relatifs aux prothèses suivantes :

- Prothèses dentaires ;
- Lunettes (montures et verres) et lentilles ;

Les dommages occasionnés aux lunettes et lentilles sont pris en charge à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident. Sur le chemin de l'école, cette garantie est accordée pour autant que la victime ait également subi des lésions corporelles.

Ne sont pas couverts les dommages occasionnés aux lunettes de soleil et autres lunettes de loisir, de même que les verres et lentilles sans fonction correctrice.

- Prothèses auditives et orthodontiques

Les dommages occasionnés à ces prothèses sont pris en charge à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident. Sur le chemin de l'école, cette garantie est accordée pour autant que la victime ait également subi des lésions corporelles.

g) Frais de rattrapage et de garde à domicile

En cas de perte de scolarité, Ethias intervient à concurrence d'un montant forfaitaire par jour d'incapacité aux conditions suivantes, selon le cas :

- soit une indemnité par jour complet d'incapacité/d'absence médicalement justifiée pour se remettre à niveau et ayant engendré des frais de rattrapage aux élèves, étudiants et stagiaires qui poursuivent leurs études et remplissent les conditions requises pour justifier le paiement d'allocations familiales, sur présentation de pièces (factures, notes de frais, etc.).
- soit une indemnité par journée complète d'absence médicalement justifiée pour des frais de garde à domicile.

Cette couverture est accordée pour autant que la période d'absence/inactivité résulte de l'accident déclaré et qu'elle ait débuté par une hospitalisation de plus de 48h en relation avec l'accident corporel couvert.

La période d'indemnisation a une durée maximum de 100 jours.

h) Frais funéraires

ARTICLE 32 INDEMNITÉS

En cas d'accident corporel garanti ayant causé le décès ou une invalidité permanente, Ethias assure le paiement d'un capital, d'une indemnité ou d'une rente dont le montant est fixé dans les conditions spéciales.

► **SECTION 1 : ELÈVES-ÉTUDIANTS**

En cas d'accident corporel garanti survenu à un élève-étudiant et ayant causé une incapacité temporaire, une incapacité permanente ou le décès, Ethias assure le paiement des indemnités prévues aux conditions spéciales, calculées par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Les prestations prévues par l'AR n° 530 du 31 mars 1987 (MB du 16 avril 1987) modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne sont pas garanties par le présent contrat.

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de l'article premier ci-avant (division A - responsabilité civile).

La garantie résultant du présent article est acquise pour les accidents corporels se produisant tant au cours de l'activité scolaire que sur le chemin de l'école.

► SECTION 2 : AUTRES ASSURÉS

Conformément aux dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, le capital garanti en cas de décès n'est pas accordé si la victime n'a pas atteint l'âge de cinq ans au moment de l'accident. Pour les assurés qui n'ont pas atteint cet âge, le capital prévu en cas de décès est ajouté à celui couvert pour le cas d'invalidité permanente.

Le paiement a lieu sur les bases suivantes :

Décès

En cas de décès causé directement par un accident garanti et survenu dans le délai de trois ans à compter du jour de l'accident, Ethias paie le capital convenu :

1. s'il s'agit d'un assuré célibataire, aux parents.

Si ceux-ci sont séparés ou divorcés, le capital est partagé en deux parts égales lorsque les parents exerçaient tous deux la garde de la victime (quelle qu'en soit la proportion) ; si un seul des parents en exerce la garde, le capital revient à ce dernier. A défaut des parents ou si ceux-ci sont déchus de l'autorité parentale, le capital est payé aux autres héritiers légaux ;

2. s'il s'agit d'un assuré qui n'est pas célibataire, au conjoint qui n'est ni séparé, ni divorcé et, à son défaut, aux autres héritiers légaux. Il est précisé qu'est assimilé au « conjoint » d'un assuré le « cohabitant légal » au sens de l'article 1475 et suivants du Code civil ou, à défaut, le « partenaire cohabitant », du même sexe ou non, qui vit avec l'assuré et avec qui il forme un ménage ; le cohabitant adressera à Ethias un certificat de domiciliation de son Administration communale démontrant celle-ci au moment de l'accident.

Si l'assuré meurt sans héritiers, Ethias rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et de funérailles, au-delà de ses obligations prévues à l'article 34 ci-avant sur base des pièces justificatives et à concurrence du capital assuré pour le cas de décès.

Invalidité permanente

1. En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, Ethias paie à l'assuré un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les conditions spéciales.

Le degré de l'invalidité est déterminé par le guide barème européen au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

2. Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladif indépendant de l'accident, Ethias ne devrait que le dommage qui est la conséquence de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou dudit état maladif.
3. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.
4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente met définitivement fin à toute obligation ultérieure d'Ethias du chef des blessures subies par la victime.
5. Après une durée de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et l'indemnité sera réglée.
6. Sans préjudice des paragraphes ci-avant, si la victime est un assuré mineur d'âge, Ethias paie le capital garanti pour l'invalidité permanente sous forme d'un placement au nom de l'assuré. Il est stipulé que la victime ne peut disposer du capital ainsi versé et des intérêts qu'à sa majorité ou son émancipation, sauf autorisation d'Ethias.

Assurance des Accidents Corporels survenus dans les ateliers et laboratoires des écoles techniques, AR du 9 juillet 1934

Lorsqu'un élève, un étudiant ou un stagiaire est victime d'un accident corporel durant sa formation pratique dans un atelier ou un laboratoire d'une école professionnelle ou technique, les montants d'indemnisation forfaitaires prévus pour les garanties « décès » et « invalidité permanente » sont remplacés par les montants d'indemnisation prévus par la loi, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 1934.

Par ailleurs, pour ces accidents corporels, les indemnités prescrites par ces dispositions légales en cas d'incapacité temporaire seront également garanties.

Cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base des garanties de la division A - Responsabilité civile.

ARTICLE 33 DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ACTE DE TERRORISME

Les garanties de la Division C « Accidents corporels » du présent contrat sont applicables lorsque l'accident est causé par un acte de terrorisme conformément à la loi du 1er avril 2007 (MB du 15 mai 2007), à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

ARTICLE 34 APPAREILS À RADIATIONS IONISANTES

Par dérogation à l'article 35 g) ci-après, les garanties de la Division C « Accidents Corporels » du présent contrat sont d'application aux accidents corporels dont seraient victimes les assurés et aux réparations civiles auxquelles seraient tenus les assurés en application de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 (MB du 30 août 2001) portant mise en vigueur de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence de contrôle nucléaire. Cette garantie est accordée pour autant que la possession, l'utilisation et le transport aient lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 EXCLUSIONS

Sont exclues de la couverture :

- a) les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel telle que définie au point 10 du titre « Définitions » ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extensions prévus dans les articles 29 et 30 ;
- b) l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulte d'une maladie ou d'un état pathologique préexistants (antérieurs à l'accident) ;
- c) les frais et honoraires qui sont la conséquence de traitements purement esthétiques ou de traitements de revalidation sans but fonctionnel ou moteur ;
- d) les dommages subis par un assuré lorsqu'il commet des actes de violences contre des personnes ou lorsqu'il endommage volontairement ou soustrait des biens ;
- e) les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré alors qu'il est dans un état d'ivresse ou dans un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident ;
- f) les accidents résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active ;
- g) sans préjudice de l'article 34, les dommages résultant directement ou indirectement de :
 1. la modification du noyau atomique ;
 2. la radioactivité ;
 3. la production de radiations ionisantes de toute nature ;
 4. la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
 5. l'utilisation d'explosifs ;
- h) sans autorisation préalable d'Ethias, la pratique des sports aériens tels que le parachutisme, le parasailing, le vol à voile, le deltaplane, le flyboard, le kitesurf, ...

- i) les accidents corporels qui relèvent du champ d'application d'une assurance « Accidents du travail » souscrite conformément à la législation en vigueur ;
- j) les accidents résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de produits de dopage.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ARTICLE 36 ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

- A. Pour la garantie « responsabilité civile », Ethias couvre les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat, pour un dommage survenu durant cette même durée.
- Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :
- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.
- B. En « protection juridique », Ethias intervient lorsque le sinistre s'est produit entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie.
- C. Pour la garantie « accidents corporels », Ethias intervient lorsque l'accident corporel survient pendant la vie scolaire ou sur le chemin de l'école et pendant la période de validité du contrat.

ARTICLE 37 ETENDUE TERRITORIALE

- A. La garantie « responsabilité civile » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de la vie scolaire des Etablissements situés en Belgique.
- Restent exclues, les réclamations portées devant les juridictions du Canada ou des USA et/ou introduites sous le droit du Canada ou des USA, ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction du Canada ou des USA.
- B. La garantie « accident corporels » est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier.

ARTICLE 38 ABANDON DE RECOURS

Ethias déclare renoncer à tous recours contre tous tiers chaque fois que le preneur d'assurance a lui-même renoncé à ce recours.

En contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à essayer d'obtenir de ces tiers un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour une période de maximum 4 ans au total.

Le présent marché entrera en vigueur et la couverture d'assurance débutera au 1^{er} septembre 2019.

Les demandes de reconductions s'effectueront par le preneur d'assurance par écrit et dans les six mois avant le terme du présent marché.

ARTICLE 40 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

► PRIMES

ARTICLE 41 PAIEMENT DE LA PRIME

Sauf le cas où la prime est un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications du contrat d'assurance. Il est perçu anticipativement à chaque échéance annuelle une prime provisionnelle égale au montant estimé de la prime annuelle à terme échu.

Avec effet à la date précisée sous la mention « prime provisionnelle variable » des conditions particulières, il est de ce fait perçu une prime provisionnelle qui correspond à la prime de l'avant-dernier exercice. Si cette prime porte sur une partie d'année d'assurance, elle est hypothétiquement complétée jusqu'à concurrence de la prime annuelle entière.

Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, le preneur d'assurance est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime. Celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par le preneur d'assurance, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base des rémunérations du personnel et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel de l'assuré, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, éclairage, nourriture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.).

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

La prime annuelle définitive est arrêtée à terme échu par Ethias sur la base du nombre le plus élevé d'assurés figurant ou ayant figuré aux registres d'inscription. Pour déterminer le nombre le plus élevé d'élèves, il n'est pas tenu compte de ceux qui sont restés moins de 15 jours à l'école.

La différence entre la prime définitive et la prime provisionnelle est, suivant le cas, soit versée par le preneur d'assurance à Ethias, soit remboursée par celle-ci au preneur d'assurance. Il n'y a lieu à aucun règlement si la différence de prime est inférieure à 2,50 euros.

ARTICLE 42 RESTITUTION DE LA PRIME

La prime est le prix de l'assurance. En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 43 IMPÔTS ET TAXES

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

ARTICLE 44 NON-PAIEMENT DE LA PRIME

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

ARTICLE 45 MAINTIEN DE TARIF

Le tarif sera maintenu pendant toute la durée du marché.

► SINISTRES

ARTICLE 46 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

1. En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou le chef d'école doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas dans les huit jours où il en a eu connaissance.
Toutefois, Ethias ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre ; ses causes et sa nature ; les circonstances dans lesquelles il s'est produit ; les nom, prénoms et domicile des principaux témoins.
La déclaration peut être faite par écrit ou par voie électronique.
Si la victime est un assuré ayant encouru des dommages corporels, un certificat médical circonstancié sera joint à la déclaration de sinistre.
Le preneur d'assurance et/ou l'assuré s'engagent à fournir à Ethias tout renseignement de nature à faciliter les recherches relatives au sinistre.
2. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.
3. Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.
5. Lorsque par négligence, l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.
6. L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

ARTICLE 47 DROIT DE RECOURS

a) Responsabilité civile

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

b) Accidents corporels

Sauf en ce qui concerne la garantie « Indemnités forfaitaires en cas de décès et d'invalidité permanente », Ethias est, du fait des indemnités accordées dans le cadre du présent contrat, subrogé dans tous les droits que détient l'assuré :

- contre toute personne physique ou morale responsable ou objectivement responsable de l'accident et son assureur ;
- contre le débiteur des indemnités prévues en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- contre tout débiteur d'indemnités et son assureur, et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées ou à payer en raison du sinistre.

Pour autant que de besoin, à la demande d'Ethias, l'assuré confirmera cette subrogation par acte séparé.

Il est toutefois entendu qu'aucun recours ne sera exercé par Ethias contre les assurés, même contre les parents ou tuteurs des élèves, sauf quand la responsabilité en cause est couverte par une autre assurance ou qu'elle résulte d'un fait volontaire.

ARTICLE 48 RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE DÉFENSE

Conformément au principe indemnitaire, les frais de défense ainsi que l'indemnité de procédure que l'assuré récupère à charge de tiers doivent être remboursés à Ethias.

ARTICLE 49 OPPOSABILITÉ DU JUGEMENT

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

ARTICLE 50 PROCÉDURE

- Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.
L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.
- Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.
- Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.
- Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

► **FIN DU CONTRAT**

ARTICLE 51 FIN DU CONTRAT - RÉSILIATION

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

A. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR ETHIAS

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

B. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'alinéa 1 du présent article ci-avant :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

► **FRAIS ET IMPÔTS**

ARTICLE 52 FRAIS DE POURSUITE

- a) Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

- b) Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime

► **JURIDICTION - DOMICILE - RELATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 53 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Toutes les contestations entre les assurés et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux belges compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 54 COMMUNICATIONS ET RELATIONS CONTRACTUELLES

- a) Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.
- b) Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

- c) L'assuré s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.
En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.
- d) Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées, du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 55

MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 56

RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités.

Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.